

## Décisions

### Décision 8949, 26 mars 2008

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

#### Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8949 du 26 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles tel que pris par les délégués présents au congrès général de l'Union des producteurs agricoles lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 4, 5 et 6 décembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.*, 2, 1496).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles\*

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 35)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (1997, *G.O.* 2, 4713), approuvé par la décision 6657 du 16 juin 1997, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8496 du 30 mars 2007 (2007, *G.O.* 2, 1845). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) La Fédération des producteurs de lait du Québec : 0,12271 \$ l'hectolitre ;

b) La Fédération des producteurs de bois du Québec : 0,08468 \$ le m<sup>3</sup> solide ;

c) La Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec : 0,00151 \$ la douzaine ;

d) Les Éleveurs de volailles du Québec : 0,13096 \$ les 100 kg de volailles éviscérées ;

e) La Fédération des producteurs de pommes du Québec : 0,10178 \$ les 100 kg ;

f) La Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec : 0,03057 \$ les 100 kg ;

g) La Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation : 0,02900 \$ les 100 kg ;

h) La Fédération des producteurs de pores du Québec : 0,14463 \$ la tête ;

i) La Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec : 0,03184 \$ les 100 kg de céréales ;

j) La Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec : 0,65705 \$ la brebis ;

k) Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,30810 \$ les 100 kg ;

l) La Fédération des producteurs maraîchers du Québec : 0,04983 \$ les 100 kg d'oignons jaunes ;

m) La Fédération des producteurs de bovins du Québec : 0,95816 \$ la tête ;

n) La Fédération des producteurs acéricoles du Québec : 1,39524 \$ l'hectolitre de sirop d'érable ;

o) Le Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00482 \$ la douzaine ;

p) Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01571 \$ la tête ;

q) Le Syndicat des producteurs de chèvres du Québec : 0,27055 \$ l'hectolitre.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2008.

49699

### Décision 8950, 27 mars 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de légumes

##### — Division en groupes

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8950 du 27 mars 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 15 novembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié par le remplacement, à l'article 2, de « 5 » par « 4 ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.84) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7211 du 1<sup>er</sup> février 2001 (2001, G.O. 2, 1365). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

**2.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la tenue de » par « adoptées à ».

**3.** Ce règlement est également modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

#### « ANNEXE 1

(a. 2 et 11)

GROUPE	NOM DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ (MRC)
SAINT-HYACINTHE	ACTON (480) À l'exception de la municipalité de Béthanie
	BROME-MISSISQUOI (460) À l'exception des municipalités de Abercom, Bolton Ouest et Sutton
	LA HAUTE-YAMASKA (470) À l'exception de la municipalité de Shefford
	LA VALLÉE-DU-RICHELIEU (570) À l'exception des municipalités de Carignan, Chambly et Saint-Basile-le-Grand
	LE BAS-RICHELIEU (530) À l'exception des municipalités de Saint-David, Saint-Gérard-Majella et Yamaska
	LE HAUT-RICHELIEU (560) À l'exception des municipalités de Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et la partie nord de Saint-Jean-sur-Richelieu
	LES MASKOUTAINS (540)
	ROUVILLE (550)
SAINT-JEAN/ VALLEYFIELD	LE HAUT-RICHELIEU (560) les seules municipalités de Lacolle, Saint-Blaise-sur-Richelieu, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, Saint-Valentin et la partie nord de Saint-Jean-sur-Richelieu